

Association culturelle « La Lisière »

STATUTS

I. GENERALITES

Article premier : Raison sociale, constitution, siège

L'Association Culturelle « La Lisière », est une association organisée corporativement conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC). Elle est constituée par l'adoption des présents statuts, pour une durée illimitée. Le siège de l'association est à Sâles.

Article 2 : Responsabilité

L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les membres sont libérés de toute responsabilité personnelle.

II. BUTS, SYNERGIES

Article 3 : buts

L'association est une association artistique sans but économique, qui a pour objectif le développement d'activités culturelles et l'organisation de spectacles principalement dans la salle polyvalente de Sâles.

Elle a pour buts :

- De faciliter l'accès de chacun à la culture
- De respecter la diversité des identités culturelles régionales
- De tenir compte de la diversité des disciplines et des expressions culturelles
- De favoriser la coopération, la coordination et les échanges culturels dans la commune de Sâles en collaboration avec les diverses associations et sociétés régionales
- D'établir un programme pour une saison culturelle qui s'étend de septembre à juin.

Article 4 : Synergies

L'association peut nouer des contacts avec d'autres organismes ainsi qu'avec des associations culturelles ou d'organisation de spectacles, dans le but de faciliter sa tâche.

III. RESSOURCES

Article 5 : Ressources

L'association finance ses activités au moyen de diverses sources de revenus telles que :

- Subventions communales diverses
- Subventions de divers organes officiels
- Cotisations des membres
- Cotisations de soutien « particulier »
- Recettes des spectacles/représentations
- Recettes d'exploitation buvettes/bars
- Sponsoring
- Dons

Toutes ces recettes lui sont acquises. Une cotisation saisonnière est perçue pour tous les membres afin de couvrir principalement les frais administratifs. D'autre part, des cotisations de soutien « particulier » peuvent être versées selon des modalités définies par l'assemblée générale.

IV. ORGANISATION

Article 6 : Organes, compétences

Les organes sociaux de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité de direction
- Deux vérificateurs des comptes ne faisant pas partie du comité de direction.

Article 7 : Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale exerce les compétences qui lui sont dévolues en application des articles 64 et suivants CC. Elle dispose notamment des attributions suivantes :

- Nomination des membres du Comité de direction, pour une durée de 3 ans, renouvelable
- Nomination des vérificateurs des comptes, ainsi que de leurs suppléants, pour une durée de 3 ans
- Fixation du montant de jeton de présence pour le comité de direction
- Approbation des comptes
- Modification des statuts
- Dissolution de l'association

Article 8 : Compétences du comité de direction

Le Comité de direction, composé d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) trésorier(ère) et de 1 à 5 membres actifs a les compétences suivantes :

- Gérer les affaires courantes et établir le budget
- Tenir une comptabilité annuelle
- Convoquer l'assemblée générale par écrit au moins une fois par année en fin de saison, en adressant un ordre du jour aux membres au moins dix jours à l'avance
- Présenter un programme saisonnier
- Engager du personnel

Les membres du Comité de direction peuvent engager l'association par signature collective à deux (président/e et un autre membre).

Article 9 : Compétences des vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes doivent pouvoir disposer de la comptabilité au moins un mois avant l'Assemblée générale. Ils rapportent leurs constatations à l'Assemblée générale et proposent l'approbation ou le rejet des comptes.

V. ADMISSION, DEMISSION ET EXCLUSION

Article 10 : Admission

Peut devenir membre toute personne physique ou morale.

Article 11 : Démission

Chaque membre est autorisé de par la loi à sortir de l'association, pourvu qu'il annonce sa sortie 6 mois avant la fin du mois de juin de chaque année civile. Le/la président(e) adresse sa démission au/à la secrétaire. Les membres du Comité de direction doivent toutefois faire en sorte d'éviter que leur démission ne perturbe l'organisation des spectacles. Les vérificateurs des comptes ne peuvent démissionner, sauf exception, qu'au cours d'une Assemblée générale, après avoir effectué leur tâche.

Article 12 : Exclusion

Tout membre qui ne s'acquitte plus de sa cotisation deux fois de suite sera automatiquement exclu. Peut en outre être exclu tout membre qui adopte une attitude contraire aux intérêts de l'association.

VI. DISSOLUTION

Article 13 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire par au moins 2/3 (deux tiers) des membres présents ; la convocation doit expressément mentionner cet ordre du jour.

Article 14 : Attribution de l'actif social

L'Assemblée générale est compétente pour l'attribution de l'actif social.

Les statuts ont été approuvés le 6 mars 2015 et modifiés le 21 octobre 2021 par l'assemblée générale de l'Association culturelle « La Lisière » à Sâles.

Au nom de l'Association culturelle « La Lisière »

La Présidente

.....

Le Vice-président

.....